

Revenus de biens saisis réellement et consignations.	A. Revenus des biens saisis réellement, fl. 96,717 22 1/2	268,975 54
	B. Consignations, 30,042 97	268,975 54
	Fl. 126,760 19 1/2 ci.	268,975 54
Le montant de la restitution faite par le trésor néerlandais de la somme ren- due par l'Autriche, en exécution de la convention du 5 mars 1839, pro- venant des dépositaires de Malines et du Hainaut (art. 12, § 3, de la convention du 19 juillet 1843) : En numéraire, fl. 171,448 31 cents, ci		262,855 99
		5,071,754 21
Total des recettes pour ordre, fr.		6,607,982 78

322. — 21 MAI 1845. — *Loi portant régularisation du budget des dépenses pour ordre de l'exercice 1843* (1). (Monit. du 23 mai 1845.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget supplémentaire des dépenses pour ordre de l'exercice 1843, se composant de diverses sommes et valeurs dont le trésor est mis en possession, par suite du traité du 5 novembre 1842, est évalué, conformément au tableau ci-annexé, à la somme de six millions six cent sept mille neuf cent quatre-vingt-deux francs soixante et dix-huit centimes (6,607,982 fr. 78 c.).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances (M. Mercier).

Budget supplémentaire des dépenses pour ordre.

Administration du trésor public.

CHAPITRE IV.

REMBOURSEMENTS.

Art. 1^{er}. Le montant de la restitution du fonds de la caisse des pensions des veuves des ingénieurs et conducteurs du *Waterstaat*, remboursé par le trésor néerlandais (voir le *Budget supplémentaire des recettes pour ordre*), fr. 6,656 37

Art. 2. Le montant de la restitution du fonds des veuves et orphelins des officiers de l'armée de terre, remboursé par le trésor néerlandais (voir le *Budget supplémentaire des recettes pour ordre*), 870,579 49

Art. 3. Le montant de la restitution du fonds (dit *leges*) des veuves et orphelins des employés appartenant à l'administration générale, remboursé par le trésor néerlandais.

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 7 novembre 1845. — *Mon.* du 8. — Adoption, le 8 mai 1845, à l'unanimité des 68 membres présents.

Rapport au sénat par M. le baron de Macar, le 16 mai 1845. — Adoption, le 17, à l'unanimité des 32 membres présents.

dais (voir le *Budget supplémentaire des recettes pour ordre*), 189,243 32

Art. 4. Le montant de la restitution du fonds de pensions supplémentaires des officiers de l'armée de terre aux Indes orientales (sauf toutefois après déduction des avances faites par le trésor belge), remboursé par le trésor néerlandais (voir le *Budget supplémentaire des recettes pour ordre*), 116,097 88

Art. 5. Le montant de la restitution des cautionnements, fournis par des comptables belges et par des sujets belges, remboursé par le trésor néerlandais (voir le *Budget supplémentaire des recettes pour ordre*), 3,948,684 96

Art. 6. Le montant de la restitution des consignations et des dépôts judiciaires appartenant à des sujets belges, remboursé par le trésor néerlandais (voir le *Budget supplémentaire des recettes pour ordre*), 845,591 23

Art. 7. Le montant de la restitution des revenus des biens saisis réellement et des consignations concernant les sujets belges, restitué par la France à la Hollande, et remboursé par le trésor néerlandais (voir le *Budget supplémentaire des recettes pour ordre*), 368,275 54

Art. 8. Le montant de la restitution de la somme rendue par l'Autriche en exécution de la convention du 5 mars 1828, provenant des depositaireries de Malines et du Hainaut, et remboursé par le trésor néerlandais (voir le *Budget supplémentaire des recettes pour ordre*), 362,853 99

Fr. . . 6,607,982 78

323. — 21 MAI 1845. — *Loi portant régularisation du budget de la dette publique pour l'exercice 1843* (1). (Monit. du 23 mai 1845.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget de la dette publique de l'exercice 1843 est augmenté, pour les paiements faits par suite du traité du 5 novembre 1842, de la somme de trois millions cinq cent cinquante et un mille deux cent cinquante-huit francs trente centimes (3,551,258 fr. 30 c.), conformément à l'état ci-annexé.

Cette allocation formera le chapitre IV, articles 1 à 7, dudit budget.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtu du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre - signé par le ministre des finances (M. Mercier).

TITRE PREMIER. — Dette publique.

CHAPITRE IV.

REMBOURSEMENTS FAITS PAR SUITE DU TRAITÉ DU 5 NOVEMBRE 1842.

Art. 1^{er}. Paiement fait au gouvernement des Pays-Bas pour travaux à exécuter au canal de Terneuzen (art. 20, § 6, et art. 23 du traité), deux semestres 25,000 florins, échus le 5 mai et le 5 novembre 1843, fr. 59,910 05

Art. 2. Paiement fait au gouvernement des Pays-Bas pour rachat de la part de la Belgique dans l'emprunt contracté pour la construction du *Zuid-Willensvaart* (art. 62 du traité), 285,000 florins, 603,174 60

Art. 3. Paiement fait au gouvernement des Pays-Bas pour rachat de la part de la Belgique dans la charge des pensions accordées à des étrangers qui ne sont domiciliés ni en Belgique ni dans les Pays-Bas (art. 68, § 7, du traité) :

Années échues,	
Le 19 avril 1840,	fl. 40,000
19 " 1841,	36,000
19 " 1842,	32,000
19 " 1843,	28,000

et trois trimestres échus,
Le 31 déc. 1843, 16,800

fl. 152,800 fr. 323,386 24

Art. 4. Paiement fait en restitui-

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 7 novembre 1844. — Mon. du 8. — Adoption sans discussion le 8 mai 1845, à l'unanimité des 63 membres présents.

Rapport au sénat par M. le baron de Macar, le 16 mai 1845. — Adoption, le 17, à l'unanimité des 31 membres présents.